

## Arrêt

n° 117 786 du 29 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x  
agissant en tant que représentant légal de  
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2013 par x, agissant en tant que représentant légal de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu à huis-clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE BAUW loco Me C. LEJEUNE, avocat, et par Mme P. TRINE, tutrice et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 9 septembre 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10 septembre 2012. Vous déclarez être née le 1er janvier 2002 et être âgée de 11 ans.*

*Vos parents sont décédés dans un accident de voiture lorsque vous étiez âgée de sept ans. Vous avez alors été vivre avec votre marâtre, [S.K.]. Elle a commencé à vous maltraiter. Mohamed, un ami de votre*

père, ayant appris la situation, vous a fait voyager vers la Belgique, où vous vivez avec votre tante paternelle, [H.F.K.].

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, au sujet de votre marâtre, vous ignorez ce qu'elle fait dans la vie, vous ignorez le nom de quartier dans lequel vous viviez avec elle à Dixinn, vous ignorez le nom de la mosquée de Dixinn (voir audition CGRA, p. 7 et p. 8). Vous ignorez également si elle a des frères et soeurs, et si ses parents sont toujours en vie (voir audition CGRA, p. 8). Enfin, interrogée sur son identité, vous expliquez qu'elle se nomme [S.K.]. Confrontée au fait que devant l'Office des étrangers (rapport, p. 4 n°12) vous dites qu'elle s'appelle [S.S.], vous ne donnez aucune explication et confirmez qu'elle se nomme Saran Keita (voir audition CGRA, p. 5, 8).

Ces imprécisions sont capitales car elles portent sur la personne que vous avez fui en rejoignant la Belgique.

Au sujet de Tonton [M.], vous ignorez ce qu'il fait dans la vie, vous ignorez où il vit et vous ignorez s'il est marié et s'il a des enfants (voir audition CGRA, p. 9). Vous expliquez qu'il vous a prévenue que vous alliez voyager, mais vous ne savez pas combien de temps avant votre voyage il vous a donné cette information (voir audition CGRA, p. 9).

Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à la personne qui vous a permis de quitter le pays.

Enfin, au sujet de Conakry, vous expliquez avoir toujours vécu à Dixinn. Vous ignorez si on trouve un stade à Dixinn et vous ignorez si on trouve un port à Dixinn (voir audition CGRA, p. 9). Notons, en outre, que vous ignorez le nom d'écoles que l'on peut trouver à Dixinn et vous ajoutez qu'on ne trouve pas de plage à Conakry, si ce n'est une piscine appelée Marokona (voir audition CGRA, p. 10). Or, d'après les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que la mer entoure Conakry et que la ville de Conakry est donc pourvue de plages. Amenée à parler de Dixinn, vous dites "je ne connais rien à Dixinn, car je ne sortais pas souvent en fait".

Ces imprécisions permettent de douter de votre provenance récente de la ville de Conakry, et partant, des faits qui s'y seraient déroulés et qui ont motivés votre départ du pays.

Malgré votre jeune âge, ces questions sont en rapport avec votre vécu quotidien et votre vie familiale, de ce fait, vous devriez pouvoir y répondre.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations la copie d'une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 20 janvier 2013, un document médical daté du 6 décembre 2012, un courriel daté du 4 février 2013, un document du centre Exil daté du 7 février 2013, la copie d'un extrait du registre d'état-civil daté du 3 septembre 2012, la copie d'une certificat médical daté du 6 mars 2013 ainsi qu'un rapport médical du Centre Exil daté du 20 mars 2013.

Au sujet de l'attestation de suivi psychothérapeutique, daté du 20 janvier 2013 et du document du centre Exil daté du 7 février 2013, ils ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus. En effet, le document daté du 20 janvier 2013 relate les faits invoqués à la base de votre demande d'asile sans diagnostique. Quant au document daté du 7 février 2013, il atteste d'un suivi psychologique mais là encore, n'atteste pas de séquelles psychologiques dans votre chef, séquelles par ailleurs liées au fait invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, la réalité des faits invoqués ayant été remise en cause, ces deux attestations ne sauraient à elles seules rétablir la crédibilité de votre récit, crédibilité dont le défaut a été constaté ci-dessus.

Concernant le document médical daté du 6 décembre 2012 ainsi que la copie d'un certificat médical daté du 6 mars 2013, ces documents attestent d'une excision, élément nullement remis en cause dans la présente décision. Notons également que ce document ne permet pas de dater le moment de cet évènement.

Concernant le rapport médical daté du 20 mars 2013 ainsi que le courriel daté du 4 février 2013, ils attestent de cicatrices corporelles mais ne permet en aucun cas d'attester de leur origine et du contexte dans lesquels ces séquelles se sont produites.

Au sujet de l'extrait du registre d'état civil daté du 3 septembre 2012, il porte sur votre identité qui n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Notons que l'ensemble de ces documents ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus. Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, devant le Conseil, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. Quant à la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7bis [ancien], 57/7ter [ancien] et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation

avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4, 48/5, 57/7bis [ancien], 57/7ter [ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en particulier « *faire procéder à une expertise psychologique de la requérante (...)* » ; à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

#### 4. Pièces déposées devant le Conseil.

4.1. La partie requérante dépose en annexe de sa requête deux documents de l'Immigration and Refugee Board au Canada : Guinée : « information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003/2005), [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org) et « information sur la fréquence des mariages forcés, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte à l'Etat, la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé, octobre 2012 », [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org) ; une étude réalisée par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec le Danish Institute for Human Rights (2007) intitulée « Les femmes et les pratiques coutumière et religieuse du mariage forcé en République de Guinée » ; un rapport de Child Rights Information network (4 mai 2010) : Guinea « Child Rights references in the universal periodic review, [www.cri.org](http://www.cri.org) ; un rapport du Landinfo daté du 25 mai 2011 intitulé « Guinée : Le mariage forcé », disponible sur le site internet [www.landinfo.no](http://www.landinfo.no) ; un article émanant du site Internet [www.guineelive.com](http://www.guineelive.com) et s'intitulant « Mariage forcé à Sangoyah : le drame de la petite Oumou Diallo » ; un document intitulé « Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée », janvier 2007 ; un article sur la Guinée émanant de l'association « L'Afrique pour les droits des femmes » ; un article mis à jour le 8 mars 2012 émanant de la FIDH et intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ; un « Manuel de formation aux droits humains des femmes » publié par l'association WiLDAF à l'attention des « personnes travaillant avec les femmes réfugiées en Guinée-Conakry ; un article intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », RDE, 2009, n°153 ; un « Guide sur les MGF à l'attention des professionnels » publié par le SPF Santé Publique » ; une attestation de l'ASBL Intact concernant les pratiques de ré-excision en Guinée, daté du 12 avril 2011 ; une attestation du GAMS Belgique datée du 2 décembre 2010 concernant les cas de ré-excision en Guinée.

4.2. Lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante a déposé, au moyen d'une note complémentaire, un attestation rédigée par la logopède de la requérante en date du 23 septembre ainsi qu'une attestation de sa psychologue datée du 3 décembre 2013.

4.3. Le Conseil observe que la production des documents précités satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant sa marâtre, chez qui elle a vécu dès l'âge de sept ans après le décès de ses parents, ainsi que Tonton [M.], l'ami de son père qui l'a aidée à fuir le domicile de sa marâtre et à quitter le pays. Elle doute en outre de la provenance récente de la requérante en raison du caractère lacunaire et imprécis de ses propos au sujet de la ville de Conakry en général et du quartier de Dixinn en particulier. Enfin, elle estime que les documents déposés, en particulier les attestations psychologiques et médicales, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. D'emblée, elle insiste sur le profil particulier de la requérante, qui est à peine âgée de 11 ans alors que les faits qu'elle relate ont débuté lorsqu'elle avait 7 ans et qu'elle a quitté son pays à l'âge de 10 ans. Elle rappelle que la requérante souffre d'une très grande fragilité psychologique et présente des séquelles physiques comme en attestent les documents médicaux qui ont été déposés. Elle fait référence à cet égard au Guide du Haut-Commissariat aux Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et insiste plus particulièrement sur le fait que dans le cas d'un mineur d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente et d'appliquer un large bénéfice du doute.

S'agissant de la crédibilité des déclarations de la requérante, elle argue que les reproches formulés par la partie défenderesse ne reflètent nullement une prise en compte adéquate de son jeune âge, de son état de vulnérabilité et du contexte culturel et politique particulier dont elle est issue. Elle invoque le fait que la requérante était très impressionnée lors de son audition et qu'il ressort des attestations médicales et psychologiques déposées qu'elle est très difficile à interroger. Au vu de son vécu, il s'agit d'une enfant très fermée, impressionnable, craintive et manquant de confiance en elle et en les autres. Quant à son origine récente de Conakry, elle rappelle que la requérante ne sortait pas, hormis pour aller vendre des fruits au marché. Elle réitère par ailleurs les éléments de réponse positifs que la requérante a pu donner au sujet de la ville de Conakry et du quartier de Dixinn. Elle insiste en outre sur le document d'Etat civil qui a été déposé et qui prouve l'identité et la nationalité de la requérante.

Concernant les craintes de persécutions de la requérante, la requête introductive fait valoir qu'hormis celles liées aux maltraitances dont elle a été victime de la part de sa marâtre, il existe un risque réel qu'elle soit un jour mariée de force à un âge précoce. Par ailleurs, elle invoque l'existence d'un risque que la requérante soit soumise à une nouvelle mutilation génitale, celle qu'elle a subie après le décès de ses parents n'étant que partielle, ainsi que cela ressort des certificats médicaux déposés. Elle invoque également que l'excision subie par la requérante, de par les souffrances permanentes qu'elle engendre, est constitutive à elle seule d'une crainte fondée dans son chef.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante, combinées avec les attestations médicales et psychologiques déposées au dossier administratif ainsi que les explications de sa tante paternelle consignées par la partie défenderesse dans une « note » jointe au rapport d'audition de la requérante (Dossier administratif, pièce 9), que la demande de protection internationale de celle-ci repose sur l'existence de maltraitances, tant physiques que mentales, auxquelles la requérante a été soumise dès son plus jeune âge de la part de sa marâtre à qui elle a été confiée suite au décès de ses parents alors qu'elle était âgée de 7 ans. Ces violences s'apparentent à des persécutions d'une gravité extrême et ont été commises avec la circonstance aggravante que la requérante n'était âgée que de 7 à 10 ans au moment des faits. Ainsi, il ressort des éléments du dossier que la requérante a dû interrompre

sa scolarité pour s'adonner aux tâches domestiques (faire le ménage, la lessive, s'occuper des repas, de l'intendance de la maison), outre qu'elle était obligée de se rendre au marché pour vendre des fruits et ramener l'argent à sa marâtre. Il ressort également des pièces du dossier que la requérante était privée de tout contact avec le monde extérieur, notamment avec ses amies qu'elle ne pouvait plus voir, qu'elle était régulièrement battue par sa marâtre et que cette dernière l'a fait exciser.

5.7. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, si le Conseil constate qu'il subsiste certaines zones d'ombres dans le récit de la requérante, notamment quant à la personne même de sa marâtre, il estime, à l'instar de la partie requérante, que celles-ci peuvent trouver une explication compte tenu du profil particulier de cette dernière, de sa fragilité et de son état psychologique, le Conseil rappelant à cet égard qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la requérante était très jeune au moment des faits (7 à 10 ans) et qu'elle n'est actuellement âgée que de 11 ans. A cette occasion, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (*ibid*), §216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* (*op. cit.*, §219).

5.9. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée. Concernant la description que la requérante fait de sa marâtre, il peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait état de son caractère très impressionnable et craintif ainsi que de son vécu et des traumatismes qui sont les siens pour expliquer que la requérante se montre renfermée, difficile à interroger et qu'elle ne sache pas répondre à certaines questions qui peuvent paraître simples. De même, le Conseil peut admettre qu'au vu de son jeune (10 ans à ce moment), combiné avec les événements particulièrement traumatisants qu'elle a vécus jusqu'alors, la requérante n'ait pas interrogé l'homme qui l'a aidée à fuir le domicile de sa marâtre et le pays quant à sa vie privée, ses activités professionnelles et son lieu de vie. Enfin, concernant sa provenance récente de Conakry, le Conseil considère, au vu des éléments de réponse positifs qu'elle a été en mesure de livrer sur le sujet, que les quelques lacunes qui apparaissent au travers de ses déclarations à cet égard sont insuffisantes pour en douter. Pour le surplus, le Conseil considère, à la lecture des déclarations de la requérante combinées avec celle de sa tante paternelle et le contenu des attestations médicales et psychologiques déposées, que le récit de la requérante apparaît empreint d'une grande sincérité et d'une indéniable vérité. Interrogée à huis-clos lors de l'audience, la requérante explique au Conseil que depuis le décès de ses parents, elle a mené une vie très difficile chez sa marâtre où elle était maltraitée, exploitée, battue, humiliée et insultée. Ses réponses, formulées avec ses mots d'enfant, emportent la conviction du Conseil que celle-ci relate des faits réellement vécus.

5.10. Il convient en outre d'avoir égard au certificat médical déposé au dossier administratif qui atteste de la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante, lesquelles sont « *compatibles avec des séquelles de plaies dues à l'effraction de sa peau par des objets contondants (coups de lanières de pneus, de bâton, de fil électrique) tels qu'elle signale qu'il en fut le cas de la part de sa belle-mère dans son pays (...)* ». Le Conseil a également égard au certificat médical qui atteste de ce que la requérante a subi une excision identifiée comme étant de type 4 dès lors que « *l'ablation partielle du clitoris n'est pas claire* ».

Ainsi, le Conseil accorde une attention particulière au fait que, d'après les dires de la requérante confirmés par les attestations médicales et psychologiques produites ainsi que par les déclarations de sa tante, cette mutilation génitale a été pratiquée relativement récemment, à la demande de la belle-mère de la requérante. Aussi, ressort-il des pièces du dossier administratif que la requérante conserve

de cette excision récente de nombreuses séquelles physiques ainsi qu'un souvenir traumatique assez concret, source de troubles psychologiques. A cet égard, il convient également de tenir compte des nombreuses attestations psychologiques qui ont été déposées au dossier administratif et de la procédure et qui font état d'une grande souffrance psychologique précisément liée au souvenirs traumatiques de son vécu au pays. La psychologue de la requérante évoque une grande anxiété éprouvée par la requérante dans son rapport à autrui, une forme de dissociation dans son chef et une crainte de rejet. D'une manière générale, ces différentes attestations traduisent de manière tout à fait criante la situation de détresse dans laquelle se trouve la requérante. Partant, le Conseil considère que tant les certificats médicaux précités que les rapports psychologiques constituent des commencements de preuve des mauvais traitements qu'elle a subis.

5.11. Le Conseil considère que dans la mesure où la réalité des maltraitances subies de la part de sa marâtre est établie au regard des éléments du dossier, il y a lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit en effet aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles guinéennes victimes de maltraitances graves.

5.13. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ